



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 18 JUIL. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

oOo

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN CONSTITUÉ DE
7 AÉROGÉNÉRATEURS ET D'1 STRUCTURE DE LIVRAISON**

oOo

COMMUNE : VARS (70)

oOo

PÉTITIONNAIRE : SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES

oOo

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. PRÉSENTATION DU PROJET

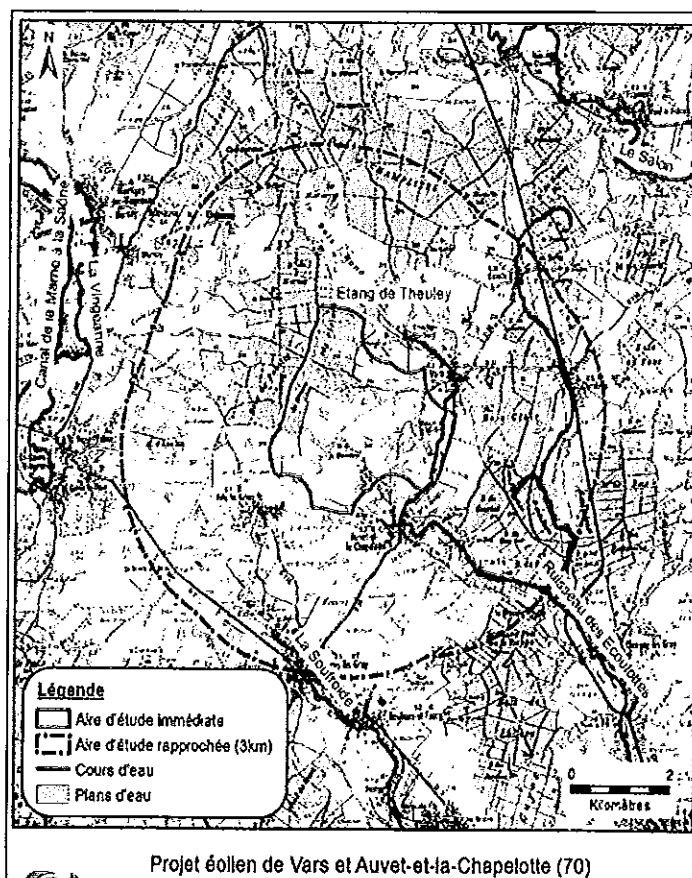
Par demande déposée le 27 février 2014, la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES, 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34184 MONTPELLIER CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire de la commune de VARS située dans le département de la Haute-Saône.

Ce projet, nommé « Parc éolien des Ecoulottes » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 7 aérogénérateurs (constitués chacun d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres (mât de 120 mètres), d'une structure de livraison et d'un réseau enterré de câbles permettant de relier les aérogénérateurs à la structure de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

La répartition des 7 aérogénérateurs est prévue aux lieux-dits : « Au Beau Chêne », « Champs Jacot » et « Aux Allées », sur la seule commune de Vars (70). La commune est considérée comme favorable par le Schéma Régional Eolien ⁽¹⁾ de Franche-Comté, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

La puissance nominale de chaque machine est de 2,4 MW, soit une puissance de 16,8 MW pour la totalité du parc. La production annuelle (évaluée à près de 32 GWh) sera transmise à partir d'une structure de livraison avec la possibilité de raccordement au poste électrique d'Arc-les-Gray (Zone Industrielle « Les Giranaux »).

L'implantation des éoliennes est exclusivement réalisée en milieu agricole, composé pour l'essentiel de cultures céréalières. La desserte que nécessite ce projet est de l'ordre de 3,8 km : 1,9 km existant, 1,9 km de voies à créer. La plate-forme de chaque éolienne occupe une surface de 10 500 m² en phase travaux, et 5 200 m² une fois remblayée. L'implantation prévue est représentée ci-après :



Source : dossier de demande d'autorisation – Sans échelle

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet de Haute-Saône en date du 6 juin 2014. L'exploitant a rectifié son dossier de demande d'autorisation le 21 juin 2014 en modifiant le modèle de machine (opportunité

1 - le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

de commande groupée d'un modèle de 180 m au lieu de 178 m). Cette nouvelle version ne remet pas en cause la recevabilité et la poursuite de la procédure.

2. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées par la SARL Parc Éolien des Ecoulottes relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Selon les enjeux, l'étude d'impact a porté sur (par ordre croissant de surface) :

- l'aire d'étude immédiate (zone immédiatement concernée par les travaux),
- l'aire d'étude rapprochée (lieux de reproduction de la faune), et
- sur une aire d'observation lointaine (16 km) et rapprochée (8 km) pour l'enjeu paysage,

centrées sur les aérogénérateurs.

L'aire d'étude rapprochée finalisée du projet concerne une surface d'environ 832 ha concentrés sur les communes de Vars et Auvet-et-la-Chapelotte.

Plus précisément :

- des investigations de terrain (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées dans l'aire d'étude rapprochée ;
- des études spécifiques au plan paysager ont été menées en vue de prendre en compte des unités paysagères cohérentes, les 6 sites archéologiques présents dans l'aire d'étude immédiate et dans un rayon de 6 km, les sept monuments historiques.

**Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté
et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet**

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	0	<p align="center"><u>Pour la flore et les habitats</u></p> <p>Aucun impact n'a été identifié pour ce projet implanté sur parcelles agricoles.</p> <p align="center"><u>Pour la faune</u></p> <p>Chiroptères :</p> <p>2 espèces de chiroptères particulièrement sensibles aux éoliennes ont été recensées sur la zone d'étude : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune. 5 espèces moins sensibles ont été identifiées : la Barbastelle d'Europe, des Murins de Bechstein, de Brandt, de Daubenton et de l'Oreillard gris. Les relevés acoustiques révèlent une utilisation de l'intégralité des secteurs boisés de la zone d'étude. La zone N2000 voisine (cf. ci-après) héberge une population de Grands Rhinolopes (sensibles aux éoliennes) et une part significative de la population française de Murins à Oreilles Echanrées.</p> <p>Seules deux éoliennes sont situées à proximité de lisières de secteurs boisés. Ces lisières sont les seuls habitats susceptibles d'être sensibles à l'implantation éolienne. Toutes les autres sont projetées en milieu ouvert.</p> <p>Avifaune (hors chiroptères)</p> <p>Les risques de mortalité sur l'avifaune reproductrice concernent d'une part les espèces nidifiant au sol aux lieux prévus des terrassements nécessaires à l'implantation des éoliennes, et d'autre part les espèces volant haut lors des parades.</p> <p>Le choix de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction permet de supprimer ce risque. Le risque reste modéré pour l'alouette des champs et la buse.</p> <p>Il n'y a pas d'effet barrière sur l'avifaune migratrice du fait de l'absence de goulot d'étranglement des flux migratoires sur le site de Vars, où la migration se déroule de manière diffuse pour les passereaux, et suivant quelques axes privilégiés pour les rapaces. De plus, la variante d'implantation retenue est hors zones de migration principale. Les rapaces montrent une très bonne aptitude à éviter l'obstacle et les passereaux migrent principalement à des altitudes largement supérieures à la hauteur en bout de pale.</p>
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	+	<p>Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivants : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de types I et II.</p> <p>Les sites NATURA 2000 ZSC*, ZPS* FR4301340 Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars (à 950 m) et ZSC FR4301342 Vallée de la Saône sont situés à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.</p> <p>Certaines espèces du site N2000 "Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars" (le Grand Rhinolope notamment) sont sensibles aux éoliennes. Une part significative de la population nationale de Murins à Oreilles Echanrées se trouve à Theuley-les-Vars, d'où le fort intérêt de ce secteur. Une vigilance particulière sur ces espèces est donc indispensable, induisant un suivi dédié et un asservissement des éoliennes le cas échéant.</p> <p>La réserve biologique la plus proche est à 45,1 km (vallée de la Clauge). La réserve naturelle nationale la plus proche est à 43 km (grotte du Carroussel). La réserve naturelle régionale la plus proche est à 30,9 km (vallon de Fontelenay).</p> <p>*ZPS : Zone de Protection Spéciale / ZSC : Zone Spéciale de Conservation.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	0	Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	++	Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, l'impact de ce projet est très positif en période de fonctionnement. La production annuelle attendue est de l'ordre de 32 GWh (émissions de CO ₂ évitées estimées à environ 10 000 tonnes / an).
Sols (pollutions)	+ (L)	0	En phase travaux (risque de pollution en cas d'incident), un responsable extérieur agréé est chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier.
Air (pollutions)	+ (L)	0	Les émissions dans l'air sont liées aux seuls gaz d'échappement des engins, en seule phase chantier. Elles sont extrêmement limitées par rapport à celles évitées en phase de fonctionnement.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (E)	+	L'aire d'étude se situe en zone de sismicité faible. Les règles de protection particulière relatives à ce zonage, seront appliquées sur les constructions. L'ensemble de la zone d'étude se trouve en aléa faible vis-à-vis du phénomène de retrait gonflement des argiles. Une étude géotechnique au droit de chaque fondation d'éolienne sera effectuée préalablement au démarrage de la construction pour confirmer l'absence de risque dû à cet aléa. La zone d'implantation n'est pas concernée par le risque inondation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	0	Le chantier de construction suivra les recommandations des chartes de « chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale ». Les règles de conduite à suivre concernent notamment l'organisation et la récupération des déchets (produits en très faibles quantités) en phase travaux.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	+	La construction de ce parc éolien terrestre nécessite la perte de terrains cultivés limitée à 10 000 m ² par éolienne et la création de 1,9 km de chemin. Le poste de livraison sera installé dans une parcelle communale, le long de la piste de desserte au nord du parc éolien.
Patrimoine architectural, historique	++ (L)	+	Du fait de la proximité de sites archéologiques (6 sites compris dans l'aire d'étude immédiate), une déclaration sera faite auprès de la DRAC Franche-Comté en cas de découverte fortuite. Les préconisations données seront alors prises en compte. L'aire d'étude éloignée recense plus d'une trentaine de monuments historiques, deux ZPPAUP, trois sites classés et trois sites inscrits répartis en quatre grands ensembles : la vallée de la Vingeanne et le canal de la Marne, la vallée de la Haute-Saône, la ville de Gray et la ville de Champplitte. Tous les monuments historiques sont situés à plus de 500 m de l'aire d'étude immédiate. La visibilité du parc depuis les monuments proches a été analysée dans l'étude paysagère. Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la zone d'étude. Dans un rayon de 6 km, on recense : <ul style="list-style-type: none"> • à Vars, une ancienne abbaye cistercienne de Theuley à 0,5 km ; • à Auvet-et-la-Chapelotte, l'enceinte ecclésiastique du Mont d'Auvet à 0,5 km ; • à Vars, un calvaire à 0,6 km ; • à Oyrères, lavoir Nord 2,3 km ; • à Oyrères, fontaine-lavoir Sud 2,4 km ; • à Autrey-lès-Gray, l'église à 2,5 km ; • à Saint-Seine-sur-Vingeanne, l'église Saint-Seine à 4,2 km.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan														
			La proximité des sites identifiés a abouti au choix de la variante comprenant un nombre limité d'éoliennes (7). La visibilité a été traitée dans l'étude paysagère.														
Paysages	+ (E)	++	<p>L'aire retenue pour accueillir les éoliennes se situe à l'interface de deux grandes entités paysagères : la Vingeanne à l'Ouest, et le plateau calcaire de l'Ouest de la Haute-Saône, zone préférentielle d'implantation, au centre et à l'Est.</p> <p>Les paysages particuliers qu'elles renferment jouent le rôle de véritables coupures par rapport aux plateaux.</p> <p>La variante retenue est sur une seule ligne dont la courbe s'exprime au gré du relief suivant la ligne de courbure naturelle du modelé de façon homogène, et respectant les lignes de force nées des boisements.</p> <p>Les photomontages ont été réalisés à partir de 14 points de vue représentatifs :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">1 – Hameau de la Chapelotte</td> <td style="width: 50%;">8 – Ecuelle</td> </tr> <tr> <td>2 – Fahy-les-Autrey</td> <td>9 – Vars</td> </tr> <tr> <td>3 – Jardin du Château de Gray</td> <td>10 – Hameau de Theuley-les-Vars</td> </tr> <tr> <td>4 – Château de Rosières</td> <td>11 – Auvet-et-la-Chapelotte</td> </tr> <tr> <td>5 – Saint Seine-sur-Vingeanne</td> <td>12 – RD36 à la sortie d'Autrey</td> </tr> <tr> <td>6 – Montot</td> <td>13 – Autrey-les-Gray</td> </tr> <tr> <td>7 – Achey</td> <td>14 – Champlitte-la-Ville</td> </tr> </table> <p>Les éoliennes seront visibles, dans des proportions variables, depuis les sorties des villages et leurs abords. L'esquisse choisie et le nombre modéré d'éoliennes limitent le risque de saturation visuelle.</p>	1 – Hameau de la Chapelotte	8 – Ecuelle	2 – Fahy-les-Autrey	9 – Vars	3 – Jardin du Château de Gray	10 – Hameau de Theuley-les-Vars	4 – Château de Rosières	11 – Auvet-et-la-Chapelotte	5 – Saint Seine-sur-Vingeanne	12 – RD36 à la sortie d'Autrey	6 – Montot	13 – Autrey-les-Gray	7 – Achey	14 – Champlitte-la-Ville
1 – Hameau de la Chapelotte	8 – Ecuelle																
2 – Fahy-les-Autrey	9 – Vars																
3 – Jardin du Château de Gray	10 – Hameau de Theuley-les-Vars																
4 – Château de Rosières	11 – Auvet-et-la-Chapelotte																
5 – Saint Seine-sur-Vingeanne	12 – RD36 à la sortie d'Autrey																
6 – Montot	13 – Autrey-les-Gray																
7 – Achey	14 – Champlitte-la-Ville																
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.														
Émissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.														
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera uniquement en phase chantier.														
Sécurité et salubrité publiques	+	0	Sans objet.														
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires conclut qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'avis de l'ARS sur le dossier final est favorable sous réserve d'une vérification des émergences liées au bruit en exploitation.														
Bruit	+ (E/L)	++	La rotation des aérogénérateurs génère du bruit. L'exploitant a prévu des bridages la nuit en cas de dépassement des émergences réglementaires. Des mesures seront réalisées en exploitation pour valider l'efficacité du dispositif. Les premières habitations se trouvent à plus de 500 mètres des éoliennes.														
Consommation d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.														
Rejets eaux	+ (L)	0	Pas de rejets d'eau de process.														
Autres : servitudes particulières	+	0	Ce projet d'implantation a reçu un avis favorable de l'Armée. Les éoliennes sont implantées en dehors des servitudes, y compris celles pour les radars de Météo France. La hauteur de sécurité émanant de la direction de l'aviation civile est respectée (NGF sécurité : 457 m, NGF projet : 450 m).														

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000).

La zone d'étude est située à environ 950 m du site Natura 2000 ZSC*, ZPS* FR4301340 Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui (à la marge)	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	/	/
PPRI	non	/	/
Schéma Régional Éolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas.

Les éoliennes, objet de la demande d'autorisation, sont implantées sur une commune favorable sans zone d'exclusion, inscrite dans le schéma régional éolien de Franche-comté. Le projet s'inscrit, de plus, dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, qui visent à augmenter significativement la part des énergies renouvelables d'ici à 2020.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassment, voies de dessertes, gestion des déchets...);
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'étude a pris en compte les effets « cumulés » au sens de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un projet de 8 éoliennes sur les communes de Bèze et Beaumont-sur-Vingeanne (21), distant de 14,1 km au sud-ouest et de la réhabilitation d'une centrale hydro-électrique à Ray-sur-Saône (70) à 23,5 km au nord-nord-est.

➤ *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mise en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ *Qualité de la conclusion*

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra le cas échéant faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la spécificité de ce projet, s'il est finalement autorisé.

➤ *Analyse des dangers*

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'habitations dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus suite à l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risque très faible. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (dispositif chauffant sur les pâles).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable du projet (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

➤ *Pour les espèces protégées*

Vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années, puis une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. L'exploitant envisage la mise en place d'un débrayage sur les 2 éoliennes en lisières de forêts. Un suivi spécifique du busard saint Martin en période de nidification est souhaitable. Un suivi renforcé en exploitation sera nécessaire sur les chiroptères les plus sensibles aux éoliennes, si le projet est finalement autorisé.

Aucune autre espèce protégée n'a été recensée parmi les autres groupes taxonomiques inventoriés.

Dans ces conditions, compte tenu essentiellement de la location du projet hors zones boisées qui sont les lieux de présence privilégiés pour les chiroptères et de la possibilité de prescrire des mesures de réduction, le dossier conclut à la non-nécessité d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

➤ *Pour les sites Natura 2000*

La proximité de sites Natura 2000 a été prise en compte. Les études concluent de manière justifiée à l'absence d'incidence du projet.

4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, en établissant sur l'aire d'étude rapprochée l'ensemble des enjeux environnementaux afin d'obtenir un projet de moindre impact sur l'aire considérée.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère. Le pétitionnaire a justifié le positionnement des 7 éoliennes dans son étude paysagère.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude mentionne de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés, suite à l'établissement des contraintes techniques, environnementales, écologiques et paysagères ; en particulier, les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart des zones boisées, des zones d'ascendances thermiques ou dynamiques récurrentes de l'avifaune. La présence de monuments historiques dans le périmètre d'étude éloigné, de deux ZPPAUP, de trois sites classés et trois sites inscrits répartis en quatre grands ensembles (la vallée de la Vingeanne et le canal de la Marne, la vallée de la Haute-Saône, la ville de Gray et la ville de Champlitte), a été prise en compte dans le choix d'implantation et le nombre restreint d'éoliennes (l'une des variantes initialement envisagées comprenait 24 éoliennes).

La mesure de réduction envisagée pour les deux éoliennes situées en lisière de forêt en cas de mortalité de chiroptères, consiste à les brider. Un suivi renforcé sera prescrit en la matière, si le projet est finalement autorisé.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R.122-5 8° du CE)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

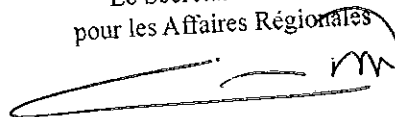
L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, donne un avis favorable sous la réserve de la réalisation d'une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service (afin de valider le dispositif de bridage qui serait mis en œuvre si l'émergence était dépassée). Cet élément pourra être retranscrit par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

L'implantation du projet hors zone boisée permet de limiter les impacts attendus vis-à-vis des populations de chiroptères. Compte-tenu de la présence à proximité d'espèces sensibles, un suivi renforcé de mortalité sera toutefois nécessaire si le projet est finalement autorisé.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT